

RÉPUBLIQUE FRANCAISE



MAIRIE

DE  
VOLONNE

Commune de Volonne

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AM-U-06-2025 du 06/02/2025

**ARRÊTÉ DE NON-OPPOSITION  
AVEC PRESCRIPTIONS À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**

Demande déposée le 31/10/2024 et complétée les 19/12/2024 et 20/12/2024

Affichée en mairie le 31/10/2024

Par : Monsieur Arnaud VAFPOULOS  
Représenté par :  
Demeurant à : avenue des Alpes  
04600 CHATEAU ARNOUX ST AUBAN  
(anciennement ST AUBAN)

Pour : Modifocation de facade et ravalement, création de stationnement  
Sur un terrain sis à : 47 / 49 Cours Jacques Paulon  
04290 Volonne  
Cadastré : 244 AH 260 (395 m<sup>2</sup>)

N° DP 004 244 24 00053

Surface de plancher

Existante : m<sup>2</sup>  
A créer : m<sup>2</sup>

Si permis modificatif :  
SP antérieure : m<sup>2</sup>  
SP nouvelle : m<sup>2</sup>  
Destination :  
HABITATION

**Le Maire de la commune de Volonne**

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu les dispositions particulières aux zones de montagne, notamment ses articles L 122-1 à 25 et R 122-1 à 17 du code de l'urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/06/2013 et modifiés les 15/12/2016 & 11/06/2024 Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé et annexé à l'arrêté préfectoral n°2009-1876, du 15/09/2009,  
Vu la déclaration préalable susmentionnée, et les pièces annexées audit dossier et déposées le 31/10/2025,  
Vu les pièces complémentaires déposées en date des 19/12/2024 et 20/12/2024,  
Vu l'objet de la demande pour la modification façade (changement des fenêtres, réduction d'une porte fenêtre en fenêtre avec muret et la porte de garage par un volet métallique), ravalement de façade et création d'une place de stationnement sur un terrain situé 47 / 49 Cours Jacques Paulon 04290 Volonne,  
Vu le règlement de la zone UA,  
Vu la consultation de DRAC PACA - UDAP 04 - Architecte Bâtiment de France (demat plat'au) en date du 04/11/2024  
Vu l'avis Favorable tacite de DRAC PACA - UDAP 04 - Architecte Bâtiment de France (demat plat'au) en date du 19/01/2025

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** - Les prescriptions du règlement de la zone B12 du Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.) de la commune susvisée, joint au présent arrêté, sont applicables.

- Le projet devra respecter l'architecture locale traditionnelle sans porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Volonne, le 06/02/2025

Le Maire,

Sandrine COSSERAT



**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS AU VERSO - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

La juridiction compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).